

TUTEURS.

- I. *Représentent le mineur dans les actes de la vie civile.* Ce pouvoir est limité par le titre de la *Tutelle* quant à la *personne* du pupille et quant à ses *biens*. A raison de ce pouvoir, le tuteur est soumis à l'hypothèque légale du mineur. Voir les mots *Tutelle*, B (*Administration*), *Hypothèque légale des mineurs*.
1. Le tuteur peut-il intenter l'action en *désaveu*? III, p. 550 et suiv.
 2. Le tuteur d'un *interdit* ne peut agir en *divorce*. III, 216.
 3. Le tuteur peut-il faire un *aveu* au nom du pupille? XX, 175.
 4. Le tuteur ne peut *déferer* le *serment*, et il ne peut lui être déferé. XX, 257 et 240. Sauf le serment de *crédulité*. XX, 249.
- II. *Déchéances, prohibitions et incapacités.*
1. Le tuteur doit déclarer, lors de l'inventaire, ce que le mineur lui doit, sous peine de *déchéance*. V, 12-14.
 2. Le tuteur ne peut acheter les *biens* du mineur. XXIV, 45-46, 49, 50. Ni une créance à charge du *mineur*. XXIV, 51-54.
 3. Le tuteur est incapable de recevoir du mineur à titre gratuit. XI, 529-558.

TUTEURS AD HOC.

- I. Qu'est-ce qu'un *tuteur ad hoc*? *Quand* y a-t-il lieu à la nomination d'un *tuteur ad hoc*? IV, 419.
1. L'*action en désaveu* est formée contre le tuteur *ad hoc*. III, 455.
 2. Le *consentement au mariage* d'un *enfant naturel* non reconnu est donné par un tuteur *ad hoc*. II, 542.
 3. La *donation* faite au mineur par son tuteur ou son père doit être acceptée par un tuteur *ad hoc*. XI, 249.
 4. *Partage* d'une *succession* où les *mineurs* ont des *intérêts opposés*. IV, 420.
- II. Qui nomme le tuteur *ad hoc*? IV, 420.
- III. Le tuteur *ad hoc* n'est pas frappé de l'*hypothèque légale*. XXX, 268.

UNIVERSALITÉ JURIDIQUE.

- I. L'article 2279 ne s'applique pas aux *universalités juridiques*. XXXII, 565. Voir le mot *Action universelle*.

USAGE (DROIT D').

- I. Le droit d'usage est un *usufruit* limité aux besoins de l'usager. VII, 102, 105.
- II. Comment s'établit le droit d'usage? VII, 105-107.
1. Le droit d'usage établi par convention doit être transcrit. XXIX, 77.
- III. Droits de l'usager. VII, 108 (1) -117.
- IV. Obligations de l'usager. VII, 118-125 (2).
- V. Extinction de l'usage. VII, 124.

(1) T. VII, p. 130, ligne 3 du n° 441 : au lieu de *l'usufruitier*, lisez *l'usager*.

(2) T. VII, table, p. 678, n° 423 : au lieu de *jugement*, lisez *payement*.

USAGE (DROITS D'USAGE DES COMMUNES).

1. Droits d'usage dans les bois et forêts. VII, 104.
2. Les communes usagères ne peuvent pas prescrire, parce qu'elles possèdent à *titre précaire*. XXXII, 507 et 550.
 - a. Quand leur titre est-il *interverti*? XXXII, 520, 521, 524, 525.
 - b. Les communes peuvent prescrire *au delà* de leur *titre*. XXXII, 552.
 - c. La commune qui a un *titre* peut-elle invoquer la *présomption de continuité* de l'article 2252? XXXII, 559. Voir le mot *Terres vaines et vagues*.

USAGE (DROIT D'USAGE IRRÉGULIER).

- I. Les *parties* peuvent-elles établir, à titre de *droit réel*, un *autre droit d'usage* que celui dont traite le code civil? VII, 108.

USAGES DES LIEUX.

- I. Les *anciens usages* sont abrogés par la loi du 50 ventôse an XII. I, Introduction, n° 25.
- II. Le code civil maintient les usages locaux :
1. D'abord comme servant à *interpréter* les clauses *ambiguës* d'un contrat, XVI, 505, 508;
 2. Puis pour *suppléer* ce qui n'a pas été convenu expressément. XVI, 509.
 3. L'usage sert à interpréter les *baux*. XXV, 400; et à suppléer les clauses qui n'y sont pas prévues, par exemple en ce qui concerne l'obligation de fumer les terres. XXV, 457, 458.
- III. L'usage tient-il lieu de *convention tacite* en matière de *bail*? XXV, 474-476, et en matière de *prescription*? XXXII, 524, 525, 527.
- IV. Il y a des cas dans lesquels le code maintient les usages anciens; ces usages ont force légale :
1. En matière de louage. Articles 1756, 1745, 1748, 1754, 1757, 1759, 1762, 1777.
 2. *Servitudes légales*. Article 671, usages constants et reconnus. Article 674, usages particuliers.
 3. *Usufruit*. Article 590, usage constant des propriétaires. Article 595, coutumes, usages des propriétaires. Article 591, usage des anciens propriétaires. Article 590, usages des lieux.
 4. *Vente*. Article 1648. *Vices rédhibitoires*, *Durée de l'action*. Voyez tous ces articles dans la table des articles du code civil.

USINES.

- Voir les mots *Biez* (*des usines*), *Propriété des biez*; *Rivières* (*droits des riverains*), C, *Cours d'eau artificiels*; *Rivières non navigables* (*Pouvoir réglementaire de l'administration*, IV (*Concessions*)).

USUCAPION.

- Voyez le mot *Prescription acquisitive*.

1. L'*emphytéose* s'acquiert-elle par la prescription? VIII, 369.
2. Les *servitudes* s'acquiert-elles par l'*usucapion* de dix à vingt ans? VIII, 194.
3. L'*usufruit* s'acquiert par la prescription. VI, 358.
4. Cas où l'*usufruit* s'éteint par l'*usucapion*. VII, 89-91.

USUFRUIT.

A. GÉNÉRALITÉS.

I. Définition. VI, 323.

1. C'est une servitude personnelle. VI, 323-325.
2. Du droit de jouir. Différence entre le *legs d'usufruit* et le *legs des revenus* d'un fonds. VI, 326-327.
3. Conservation de la substance. VI, 328.

II. Sur quels biens l'usufruit peut-il être établi? VI, 329.

1. Usufruit mobilier et immobilier. VI, 330 (1).
2. Du *quasi-usufruit*. VI, 331.

III. Constitution de l'usufruit.

1. Usufruit légal. VI, 332.

- a. Est-il d'ordre public? XXI, 421.
- b. Forme-t-il un statut personnel? I, 96.
Voir le mot *Usufruit légal des père et mère*.

2. L'usufruit s'établit par *prescription*. VI, 338.3. Il s'établit par la *volonté de l'homme*. VI, 333-336.

- a. L'usufruit est-il d'ordre public? VI, 335.
- b. Des *legs en usufruit*. XIII, 520; XIV, 103, 117.

4. L'usufruit peut-il s'établir par *jugement*? VI, 337.5. *Durée* de l'usufruit. VI, 332-334.6. *Interprétation* des actes portant constitution d'usufruit. Jurisprudence VI, 341-343.

IV. Formes.

1. Entre les parties. VI, 339, 340.
2. A l'égard des tiers. Code civil et loi hypothécaire belge. VI, 346, 347.
 - a. L'usufruit conventionnel doit être transcrit. VI, 330, 331.
 - b. L'usufruit légal ne doit pas être transcrit. VI, 348, 349.

V. Modalités.

1. Usufruit avec *alternative*. VI, 361.
2. Usufruit *conditionnel*. VI, 339.
3. Usufruit *pur et simple* :
 - a. Entre-vifs. VI, 353.
 - b. Par testament. VI, 336-338.
4. Usufruit à *terme*. VI, 360.

B. DROITS DE L'USUFRUITIER.

I. Actions.

1. Règle d'interprétation. VI, 364.

(1) T. VI, p. 421, ligne 10 : au lieu de *mobilier*, lisez *immobilier*.

2. Actions personnelle, VI, 362, *confessoire*, VI, 363-364. possessoire. VI, 363, 366.
3. Action en *bornage*. VI, 367.
4. Action en *partage provisionnel*. VI, 368.
5. L'usufruitier peut poursuivre les débiteurs. VI, 369.
6. A-t-il les actions en *nullité* ou en *résolution* qui appartiennent au propriétaire? VI, 370.

II. Droits sur les biens.

1. Il prend les *biens* dans l'état où il les trouve. VI, 371 Doit-il maintenir les baux? VI, 373.
2. Il a droit aux accessoires et aux servitudes. VI, 372-374.
3. Quels sont les *droits* de l'usufruitier sur les biens? VI, 373-382.
4. Il est *détenteur précaire* et ne peut prescrire. XXXII, 306, 307.

III. Droit aux fruits. Principes généraux.

1. Des fruits *naturels*. Frais de semences et de labours. VI, 383-389.

- a. L'usufruitier gagne les fruits par la *perception*. VI, 390-393

2. Des fruits *civils*.

- a. L'usufruitier les gagne *jour par jour*. VI, 394-399
- b. *Quid* des fruits civils *irréguliers*? VI, 400. Revenus des fabriques. VI, 401. Actions dans les sociétés. VI, 402.

IV. Règles spéciales.

1. De l'usufruit qui porte sur des *animaux* ou sur un *troupeau*. VI, 411, 412.2. *Bois*.

- a. Taillis et futaie. VI, 428-433.
- b. Haute futaie. VI, 434-437.
- c. *Quid* si l'usufruitier fait une coupe anticipée, ou une coupe qu'il n'avait pas le droit de faire? VI, 438-440.
- d. Droits de l'usufruitier dans toute espèce de bois. VI, 441-443.
- e. Droits de l'usufruitier sur les *arbres fruitiers*, VI, 447 et les *pépinières*. VI, 446.

3. *Choses consommables*. Droits du quasi-usufruitier. VI, 407-410.4. *Créances*. VI, 413-415. *Actions à primes*. VI, 427. Droit de bail, VI, 426.5. *Fonds de commerce*. VI, 417-425.6. *Meubles* qui se détériorent par l'*usage*. VI, 403-406.7. *Mines, minières et carrières*. VI, 448.

- a. Quand l'exploitation était commencée. VI, 449-451.
- b. Mines ouvertes pendant l'usufruit. VI, 452-454.

8. *Rente viagère*. VI, 424-427.9. Usufruit d'un *usufruit*. VI, 423.

V. Mode de jouissance de l'usufruitier.

1. L'usufruitier est *administrateur*. VI, 453, 456.2. Il peut donner à *bail*. VI, 437.

- a. *Durée* des baux. Renouvellement. Résiliation. Conditions du bail VI, 458-463, 468, 469.

b. Applications. Jurisprudence. VI, 464-467.

c. Question de rétroactivité. I, 222.

3. *Bail des meubles*. VI, 470-473.

4. *Cession* de l'usufruit. VI, 474-476. *Hypothèque* de l'usufruit. XXX, 212
5. L'usufruitier ne peut pas *vendre* les objets grevés d'usufruit. VI, 479, 480.
 - a. Il peut *vendre* les fruits pendants. VII, 477, 478.
 - b. Peut-il *acquérir* une *servitude*? VIII, 167.
 - c. Peut-il *établir* une *servitude*? VIII, 159.
6. L'usufruitier peut-il faire des *changements* à la chose? VI, 481-484.
 - a. A-t-il le droit de *construire* et de *planter*? VI, 485, 491.
 - b. Quels sont les droits et obligations de l'usufruitier et du propriétaire à l'expiration de l'usufruit? VI, 486-490.
 - c. L'usufruitier a-t-il le droit de *rétenion*? XXIX, 500.

C. OBLIGATIONS DE L'USUFRUITIER. CHARGES.

I. Obligations de l'usufruitier avant d'entrer en jouissance.

1. L'usufruitier doit faire *inventaire* des meubles et un *état* des immeubles. VI, 492-496.
 - a. *Quid* s'il ne fait pas inventaire? VI, 500-505.
 - b. Et s'il ne fait pas un *état* des immeubles? VI, 504.
 - c. Le testateur peut-il déroger à la loi? VI, 497-499.
2. L'usufruitier doit *donner caution*. VI, 505-509. *Quid* s'il ne donne pas caution? VI, 520-524.
 - a. Dispense accordée par l'acte constitutif. VI, 515-519
 - b. Exceptions établies par la loi. VI, 510-512.

II. Obligations de l'usufruitier pendant la jouissance.

1. L'usufruitier doit *jouir* en *bon père de famille*. VI, 525, 526.
 - a. Répond-il du cas fortuit? VI, 527, 528.
 - b. De l'incendie? VI, 529 (1), 550. Les articles 1502 et 1735 s'appliquent à l'usufruitier. XX, 505.
 - c. Il doit faire les *actes conservatoires*. VI, 531. Doit-il *assurer* les *bâtiments*? VI, 550.
 - d. *Obligations* concernant la *culture*. VI, 552.
 - e. Droits du *propriétaire* contre l'usufruitier. VI, 555, 554.
2. L'usufruitier doit *réparer* les choses dont il jouit. VI, 555, 556.
 - a. Dispositions spéciales sur les *réparations d'entretien*. VI, 537-542 (2).
 - b. A partir de quel moment l'usufruitier est-il chargé des réparations? VI, 545-545.
 - c. Le *nu propriétaire* est tenu des *grosses réparations*. VI, 548 (5)-550.

(1) Le n° 529 (p. 659 et suiv.) doit être corrigé comme suit :
 P. 659, ligne 16 : au lieu de *déroge*, lisez *semble déroger*.
 » » ligne 17 : au lieu de *puisqu'elle limite*, lisez *en limitant*.
 » » ligne 20 : au lieu de *La disposition étant*, lisez « Si l'on considère la disposition comme ».
 P. 660, ligne 1 : au lieu de *n'est*, lisez *ne serait*.
 » » ligne 2 : au lieu de *dans les restrictions qu'il apporte aux*, lisez « S'il restreignait les ».

(2) T. VI, Tables, p. 747, n° 542, ligne 1. Après le mot *réparations*, ajoutez : *d'entretien*.
 (3) T. VI, p. 685, ligne 13 du n° 548 : au lieu de *usufruitier*, lisez *le nu propriétaire*.

- d. Quand l'usufruitier est-il tenu des *grosses réparations*? VI, 542, 546.
- e. L'usufruitier peut-il se décharger des réparations en *abandonnant le fonds*? VI, 547.
- f. De l'exception prévue par l'article 607. VI, 551.

III. Charges annuelles publiques et privées.

1. L'usufruitier doit supporter celles qui grevent le *revenu*. VII, 1-5.
2. Les charges qui grevent la *toute propriété* sont supportées par le nu propriétaire pour le *capital*, et par l'usufruitier pour les *intérêts*. VII, 6-12.
 - a. *Quid* des droits de mutation? VII, 15.

IV. Frais des procès. Quand l'usufruitier les supporte-t-il pour le tout ou à raison de sa jouissance? VII, 14-16.

V. Paiement des dettes.

1. Quand l'usufruitier doit-il contribuer au paiement des dettes? VII, 17 (1)-22.
2. Étendue de la contribution. VII, 25-28 (2).
3. Mode de contribution. VII, 29-35.

D. DROITS ET OBLIGATIONS DU NU PROPRIÉTAIRE.

Voir le mot *Nu propriétaire*.

1. *Droit de disposition*. VII, 34-37.
2. De *jouissance*. VII, 38-42.
3. *Obligations*. VII, 45, 44.
4. *Rapports du nu propriétaire* et de l'usufruitier. VII, 45-49.

E. EXTINCTION DE L'USUFRUIT.

I. Causes d'extinction.

1. *Abus de jouissance*. VII, 79-82.
 - a. Le juge prononce la *déchéance*. Il peut ne pas la prononcer. VII, 85, 84.
 - b. Droits des créanciers de l'usufruitier. VII, 85, 86.
2. *Annulation. Résolution. Révocation* des droits du *constituant* ou du *titre constitutif* de l'usufruit. VII, 87, 88.
3. *Consolidation*. VII, 57-59.
4. *Expiration du terme*. VII, 54-56.
5. *Mort* de l'usufruitier. VII, 50-52. *Quid* s'il s'agit d'une *personne dite civile*? VII, 55 (5).
6. *Non-usage*. VII, 60-64.
7. *Perte* de la chose. VII, 65-71.
8. *Renonciation*. VII, 72-78. Voir les mots *Action paulienne, Transcription*.
9. *Usucapion*. VII, 89-91.

II. Conséquences de l'extinction.

- (1) T. VII, p. 29, ligne 5 du n° 21 : au lieu de *la propriété*, lisez *l'usufruit*
- (2) T. VII, Table, p. 674, n° 28 : au lieu de *indirecte*, lisez *directe*.
- (3) T. VII, p. 67, ligne 11 du n° 53. Ajoutez, après le mot *propriété* : (art. 619).

1. Droits du propriétaire et de l'usufruitier. VII, 92-99.
 - a. L'usufruitier a-t-il le droit de rétention? XXIX, 300.
2. Effet de l'extinction à l'égard des tiers. VII, 100, 101.

USUFRUIT LÉGAL DES PÈRE ET MÈRE.

- I. C'est un droit pécuniaire. IV, 323.
 1. Il n'est pas d'ordre public. XXI, 121.
 2. Il est d'origine coutumière. IV, 322.
 3. Règle d'interprétation. IV, 324.
- II. A qui appartient-il? IV, 323.
- III. Sur quels biens porte-t-il? IV, 326, 327.
- IV. Droits de l'usufruitier légal. IV, 328, 329.
 1. Peut-il hypothéquer son droit? XXX, 209 bis.
- V. Obligations de l'usufruitier légal. IV, 330-334.
- VI. Fin de l'usufruit légal.
 1. Cas prévu par la loi. IV, 333-342.
 2. L'usufruit cesse par la mort de l'enfant. IV, 343.
 3. Peut-il être révoqué pour inconduite notoire? IV, 343.
 4. Peut-il être révoqué pour inexécution des obligations de l'usufruitier? IV, 344.
 5. Le survivant des père et mère qui s'excuse ou qui est destitué de la tutelle peut-il être privé de l'administration des biens dont il conserve l'usufruit? IV, 345.
 6. Quand l'usufruit du père s'éteint, il passe à la mère si celle-ci a l'usufruit légal. IV, 346.

USURE.

1. La loi du 3 septembre 1807 est abrogée en Belgique. XVI, 313, 317.
 2. Les dispositions restrictives de l'anatocisme sont maintenues. XVI, 340.
- Voir les mots *Anatocisme* et *Intérêts*.

USURPATION.

- I. Délit civil.
 1. L'usurpation de nom, de marques de fabrique est un quasi-délit. XX, 493, 496.
 2. De même l'usurpation d'enseigne, et de distinctions accordées à un fabricant. XX, 497, 499.
 3. Ainsi que toute imitation d'un établissement existant, quand elle constitue un fait dommageable. XX, 498.
- II. Pétition d'hérédité. L'usurpateur peut-il se prévaloir de la prescription trentenaire contre le véritable héritier? IX, 319.

V

VACANCE (SUCCESSION)

Voir le mot *Succession vacante*

VAINE PATURE.

Voir le mot *Parcours et vaine pâture*.

VARECH.

1. A qui appartiennent les plantes et herbages connues sous le nom de varech? VIII, 459.
2. Le droit de recueillir le varech sur les bords de la mer ne constitue pas une servitude. VII, 128.

VENTE.

- I. Définition. Objet de la vente. Innovation du code civil. XXIV, 1-4.
 1. La dation en paiement est assimilée à la vente. XXIV, 151-153. Voir le mot *Dation en paiement*.
- II. Conditions requises pour l'existence ou la validité de la vente. XXIV, 5.

A. LE CONSENTEMENT. XXIV, 6, 7.

1. Des promesses de vente. Voir ce mot.

B. CAPACITÉ. QUELLES SONT LES PERSONNES INCAPABLES? XXIV, 29, 30.

1. La vente entre époux est interdite. XXIV, 51, 52.
 - a. Sauf les exceptions prévues par l'article 1395. XXIV, 53-59.
 - b. Effet de la vente entre époux. XXIV, 40-42.
2. Les administrateurs et mandataires.
 - a. L'article 1396. XXIV, 43-50.
 - b. L'article 450. XXIV, 51-54.
3. Magistrats, notaires, officiers ministériels et avocats. XXIV, 53-65.

C. LE PRIX. XXIV, 66, 67.

1. Le prix doit consister en argent. XXIV, 68-70.
2. Il doit être certain et déterminé par les parties. XXIV, 71-78.
3. Le prix doit être sérieux. XXIV, 79-81.
 - a. Le prix doit-il être en proportion de la valeur de la chose? XXIV, 82-84.
 - b. La vente faite pour une rente viagère est-elle valable quand le revenu des biens vendus égale le prix ou lui est supérieur? XXIV, 83-87.

D. OBJET.

1. *Quid* si la chose avait péri en tout ou en partie lors de la vente? XXIV, 88-92.
2. Quelles choses peuvent être vendues? XXIV, 93-99.
3. Vente de la chose d'autrui. Est nulle. XXIV, 100-103.
 - a. Quand y a-t-il vente de la chose d'autrui? XXIV, 104-110.
 - b. Qui peut demander la nullité?
 1. L'acheteur. XXIV, 111-114.
 2. Le vendeur ne peut pas agir. XXIV, 115, 116.
 3. Le propriétaire de la chose a l'action en revendication. XXIV, 117.